



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°77 du 01 juillet 2016

SOMMAIRE

16-1176	portant restriction provisoire de certains usages de l'eau et fixant les communes de l'unité 1 du département de la Corse-du-Sud en niveau de crise
16-1185	portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, relatives au projet d'acquisition, par la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée route de Pevani, située sur le territoire de la commune d'Appietto, en vue de son classement dans le domaine public de la commune d'Appietto
16-1189	abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-0097 du 21 janvier 2016 mettant en demeure la S.A.R.L. ALFONSI FRERES de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le territoire des communes d'Ambiegna et d'Arbori et de l'arrêté préfectoral n°16-0098 du 21 janvier 2016 portant suspension de ces mêmes activités en attente de leur régularisation administratives
16-1190	traitant d'un danger sanitaire ponctuel au niveaux d'un logement situé à la chêneraie, Acqua Perutta, 20169 Bonifacio.
16-1191	portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio
16-1196	portant application pour l'année 2016 de l'arrêté n°06-0733 du 2 juin 2006 modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques pour les départements de la Corse du Sud
16-1197	portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule de la Corse-du-Sud
16-1202	portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO lieu-dit « Teparella » et exploitée par le SYVADEC
16-1224	portant modification de la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
16-1232	portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Corse-du-Sud
16-1233	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Giuncheto concernant le point d'eau existant GIU03 sur la commune de Giuncheto
16-1237	récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP324844653
16-1238	récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP532607157
16-1244	autorisant l'organisation du 6e rallye régional de la vallée du Prunelli les 1 ^{er} et 2 juillet 2016
16-1246	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819095951
16-1248	portant dérogation à l'interdiction de prélèvements d'inflorescences de spécimens végétales protégées en vue de leur étude
16-1269	portant nomination des agents composant l'unité de contrôle du département de la Corse-du-Sud
16-1210	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 au Centre Régional Information Jeunesse Corse (CRIJ)
16-1211	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 à la FALEP 2A
16-1212	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 au GRETA de Corse-du-Sud

SOMMAIRE

16-1213	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 à l'association "Ajaccio Judo"
16-1214	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 à l'association "Ring Cargésien"
16-1215	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 à la commune de Valle-Di-Mezzana
16-1216	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01 à Sud Corse Insertion
16-1217	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 à la Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse
16-1218	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 0122-05-04 à la commune de Porto-Vecchio Sud Corse. Plan de lutte contre le terrorisme - 0122-05-04 - (axe ministériel 09-PLAT) - Exercice 2016
16-1219	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 0122-05-04 à l'association Populaire des Tunisiens en Corse. Plan de lutte contre le terrorisme - 0122-05-04 - (axe ministériel 09-PLAT) - Exercice 2016
16-1228	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 à l'association Corsavem
16-1229	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 à l'association Corsavem
16-1230	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 à l'association Corsavem
16-1231	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-04 à la Société des Amis du Lazaret Ollandini
16-1269	portant nomination des agents composant l'unité de contrôle du département de la Corse-du-Sud
16-1278	portant abrogation de l'arrêté n° 16-1080 du 27 mai 2016 limitant la vente de carburants dans les stations-service du département de la Corse-du-Sud
16-1279	abrogeant l'arrêté n° 16-1064 du 26 mai 2016 portant interdiction de vente de carburants dans les récipients portables pour les stations-service du département de la Corse-du-Sud
16-1280	décision concernant le débit de tabac, matricule 2010036W, sur la commune d'Ajaccio
16-1281	portant autorisation de l'organisation de l'épreuve sportive intitulée "super cross Valinco" les 13 et 14 juillet 2016
16-1288	portant règlement du budget primitif 2016 du Sivom de la Piève de Sampiero

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Thomas GRÉJON

Arrêté n° 16-1176 du 14 juin 2016
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau et fixant les communes de l'unité 1 du
département de la Corse-du-Sud en niveau de crise.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT que le manteau neigeux insuffisant constaté durant les mois de l'hiver 2015-2016 n'a pas permis une recharge suffisante des réserves en eau ;

CONSIDÉRANT que les taux de remplissage des barrages de Figari et de l'Ospédale sont exceptionnellement bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT les échanges lors des réunions du comité de suivi de la sécheresse depuis janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006.

Le *niveau de crise*, défini dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau annexé à l'arrêté du 20 juillet 2006, entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Le *niveau de crise* a vocation à :

- mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau ;
- instaurer des mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau ;
- informer et sensibiliser les professionnels, les élus et le grand public ;
- suivre de manière renforcée le réseau ONDE et de surveiller les gros consommateurs d'eau ;
- contrôler le respect de l'ensemble des mesures.

ARTICLE 2 : Zone placée en niveau de crise

L'unité hydrographique concernée par le présent arrêté est l'unité 1 identifiée dans le plan de gestion : le sud-est du département bénéficiant d'une alimentation en eau (eau potable et eau brute) par les barrages de l'Ospédale et de Figari.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er octobre 2016. Il peut être reconduit en cas de besoin.

Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mesures liées au niveau de crise

4-1 Restriction des usages de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau.

Sont interdits à toute heure les usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, préparation de véhicules et à l'occasion de réparation de véhicules ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages nocturnes de complément ;
- le lavage des bateaux, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- l'irrigation des prairies naturelles.

Sont interdits entre 9h et 19h les usages suivants :

- l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs ;
- le lavage des voies de circulation publiques ;
- l'irrigation des cultures fourragères et plus généralement des cultures nécessitant des apports en eau par aspersion.
- les arrosages gravitaires, uniquement par bandes, des prairies permanentes ou temporaires.

4-2 Limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits à toute heure :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire...).

On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 5 : Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 6 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 7 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie de l'unité 1.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché dans toutes les mairies de l'unité 1 jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichage, presse, radio, TV,...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les maires des communes de l'unité 1 (en annexe) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Corse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Fait à Ajaccio, le **14 JUIN 2016**

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Annexe

Communes faisant partie de l'unité 1 :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Monaccia d'Aullène (à l'exception du hameau de Gianucciu)
- Pianottoli Caldarelo
- Porto Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza (uniquement sur Sainte-Lucie de Porto-Vecchio)



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°16- 1185 du 15 juin 2016

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, relatives au projet d'acquisition, par la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée route de Pevani, située sur le territoire de la commune d'Appietto, en vue de son classement dans le domaine public de la commune d'Appietto.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-1, L110-1 et ses articles R111-1, R111-5, R112-1 à R112-21 et R131-1 à R131-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Appietto n° 2013-06-04 du 11 octobre 2013 sollicitant auprès de M le préfet de Corse-du-Sud la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- Vu la lettre du maire d'Appietto du 10 septembre 2015 sollicitant du préfet l'organisation d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;
- Vu Le dossier transmis le 31 mai 2016 par l'expropriant et constitué conformément aux articles R112-5 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :
- Pour l'enquête préalable à la D.U.P. :
1. la notice explicative,
 2. le plan de situation,
 3. le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
 4. l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.
- Pour l'enquête parcellaire :
1. le plan parcellaire,
 2. la liste des propriétaires et les relevés de propriété.
- Vu l'estimation domaniale n°2015-017V0334 du 9 septembre 2015 ;
- Vu la décision n°E15000053 /20 du 4 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne mademoiselle Rafaele SANTARELLI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques NICOLAI commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la lettre de désistement aux fonctions de commissaire enquêteur titulaire de Mademoiselle Rafaela SANTARELLI du 15 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet des enquêtes conjointes :

Le maire de la commune d'Appietto sollicite une déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition par la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée route de Pevani, située sur le territoire de la commune d'Appietto, constituée d'un linéaire de 1,450 km, en vue de son classement dans le domaine public de la commune d'Appietto

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire de la commune d'Appietto, à la demande du maire de la commune à deux enquêtes conjointes : une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur :

Ont été désignés, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Rafaela SANTARELLI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et Monsieur Jacques NICOLAI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mademoiselle Rafaela SANTARELLI s'étant désistée de ses fonctions de commissaire enquêteur titulaire, son suppléant M. Jacques NICOLAI la remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Déroulement des enquêtes conjointes :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la mairie d'Appietto, siège de l'enquête, pendant 24 jours consécutifs, du mardi 12 juillet 2016 (9H00) au Jeudi 4 août 2016 (17H00).

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire des parcelles à acquérir, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie d'Appietto, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Appietto sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

- du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
- le samedi de 9H00 à 12H00.

Les observations pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la *Mairie d'Appietto 20167 Appietto*, pour être annexées aux dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences en mairie d'Appietto, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- le mardi 12 juillet 2016 de 9H00 à 12H00 ;
- le vendredi 22 juillet 2016 de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 4 août 2016, dernier jour de l'enquête, de 14H00 à 17H00 ;

PUBLICITE DES ENQUETES

Article 4 - Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, portant les indications mentionnées aux articles R112-14 et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune d'Appietto, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'Appietto.

Article 5 - Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

En application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maire d'Appietto, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête.
- en cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par le maire et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera fait de même pour les propriétaires dont l'identité n'aura pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire de la commune.

En application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 - Clôture des enquêtes conjointes.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 - Rapport et conclusions.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquêtes et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 8 - Diffusion du rapport d'enquête public du commissaire enquêteur et des conclusions motivées.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire d'Appietto par le préfet, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement - cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex.9 ou sur le site internet <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/> rubrique « publication » onglet « enquêtes publiques ».

Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia,
Monsieur le directeur régional des finances publiques de Corse,
Monsieur le maire d'Appietto,
Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Appietto et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le site internet : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/> rubrique « publication » onglet « enquêtes publiques »

Fait à Ajaccio, le 15 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté n°16-1189 du 17 juin 2016

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-0097 du 21 janvier 2016 mettant en demeure la S.A.R.L. ALFONSI FRERES de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le territoire des communes d'Ambiegna et d'Arbori et de l'arrêté préfectoral n°16-0098 du 21 janvier 2016 portant suspension de ces mêmes activités en attente de leur régularisation administratives.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre I^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0097 du 21 janvier 2016 mettant en demeure la S.A.R.L. ALFONSI FRÈRES de régulariser la situation administrative de la carrière de granulats qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBIGNA (lieu-dit "Mortola"), ainsi que celle des installations de broyage- concassage- criblage et de la station de transit de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARBORI (lieu-dit "Achelle") ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0098 du 21 janvier 2016 portant suspension d'activité, en attente de régularisation administrative à l'encontre de la S.A.R.L. ALFONSI FRERES, pour la carrière de granulats qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ambiegna (lieu-dit « Mortola ») et ses activités de broyage- concassage-criblage et transit de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arbori (lieu-dit « Achelle ») ;

Vu le récépissé de cessation définitive d'activité du 8 juin 2016 délivré à la SARL ALFONSI FRERES ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-J5M99HTR8 délivrée à la SARL ALFONSI FRERES, le 24 février 2016 pour sa déclaration initiale de mise en service d'installations de broyage- concassage- criblage et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Arbori ;

Vu le courrier de la SARL ALFONSI FRERES en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que par courrier en date du 7 mars 2016 susvisé, la SARL ALFONSI FRERES a notifié au préfet de la Corse-du-Sud, la cessation définitive d'activité de la carrière de granulats qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'Ambiegna ;

Considérant qu'il a été délivré un récépissé, sans frais, de cette notification de cessation définitive d'activité ;

Considérant que conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la S.A.R.L. ALFONSI FRERES a indiqué, dans son courrier du 7 mars 2016, les mesures qu'elle avait prise ou prévoyait pour assurer, dès l'arrêt de son exploitation, la mise en sécurité de sa carrière de granulats ;

Considérant que la S.A.R.L. ALFONSI FRERES a déclaré, le 24 février 2016, la mise en service d'installations de broyage- concassage- criblage et d'une installation de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Arbori ;

Considérant qu'il a été délivré la preuve de dépôt n°A-6-J5M99HTR8 susvisée de cette déclaration ;

Considérant par conséquent que la S.A.R.L. ALFONSI FRERES a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-0097 du 21 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que la S.A.R.L. ALFONSI FRERES a régularisé la situation administrative de sa carrière de granulats qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'Ambiegna et de ses installations de broyage- concassage- criblage et de sa station de transit de produits minéraux qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'Arbori ;

Considérant dès lors que la suspension des activités exercées par la S.A.R.L. ALFONSI FRERES, en attente de leurs régularisation administrative, n'a plus lieu d'être ;

Considérant la demande d'abrogation des dispositions des arrêtés préfectoraux n°16-0097 du 21 janvier 2016 et n°16-0098 du 21 janvier 2016 susvisés, formulée par la S.A.R.L. ALFONSI FRERES dans son courrier du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°16-0097 du 21 janvier 2016 et n°2016-0098 du 21 janvier 2016 susvisés sont abrogées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 16-1190 du 14 JUIN 2016 relatif au
traitement d'un danger sanitaire ponctuel au niveau d'un logement situé
à la Chêneraie, Acqua Perutta, 20169 BONIFACIO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** Le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 40 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 08 Juillet 2015 nommant M. Jean Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 16-0610 du 31 mars 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé à la Chêneraie, Acqua Perutta, 20169 BONIFACIO, parcelle cadastrale n° 01 n°915, actuellement occupé par Monsieur BADDOU, sa femme et leur enfant âgé de 5 ans;
- Vu** le courrier de Maître GIUSEPPI, avocat de M. BADDOU, daté du 21 mars 2016 signalant que l'appartement est alimenté en électricité grâce à un fil aérien provenant du cabinet médical voisin, et que les propriétaires de ce dernier semblent avoir coupé cette alimentation, aggravant considérablement la situation.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement, et nécessite une intervention urgente pour établir une alimentation en électricité propre au logement et conforme à un usage normal;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame ESCOTO Rose-Marie, veuve COME, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Etablir une alimentation en électricité conforme et propre au logement (pose d'un compteur électrique, absence de câbles aériens,...);
- assurer la mise en sécurité du réseau d'électricité.

Article 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Bonifacio, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme ESCOTO Rose-Marie, veuve COME sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia Centre Administratif, Rond point Noguès, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Bonifacio ainsi que sur la façade du logement. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Bonifacio.

Fait à Ajaccio, le 14 JUIN 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Annexe

Article L. 1311-4 du code de la santé publique :

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° 16-1191 du 14 JUIN 2016
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de
requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la
commune d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0460 du 8 février 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,

Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée par monsieur par M. le maire d'Ajaccio

Vu l'étude d'impact, élément du dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1417 du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), relative au projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio modifié par l'arrêté préfectoral n°16-0262 du 18 février 2016.

Vu la consultation administrative

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2016

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Ajaccio de réaliser les travaux de requalification des ruisseaux des Cannes et de l'Arbitrone dans le cadre de la convention ANRU ;

CONSIDERANT que les aménagements visent à reconstruire mettre en place des ouvrages de gestion des crues afin de permettre la prise en compte des événements d'occurrence 25 ans;

CONSIDERANT les aménagements prévus contribuent à la préservation des biens et des personnes par la collecte et le traitement des eaux de ruissellement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le maire d'Ajaccio est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de rénovation urbaine tels que présentés dans le dossier déposé auprès de la police de l'eau, direction départementale des territoires et de la mer de cors e du sud.

Les travaux et ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des travaux :

Le projet porte sur l'augmentation de capacité hydraulique du canal des Cannes en réalisant :

- Un doublement de l'existant
- Une reprise partielle de l'existant

Le ruisseau serait donc toujours canalisé comme aujourd'hui mais dans deux ouvrages en parallèle qui seraient alimentés par plusieurs bassins versants :

En amont : par la vidange du bassin de rétention Péraldi en projet (ce bassin recevra les eaux du bassin versant de l'Arbitrone). Le bassin Péraldi fait l'objet d'une autre procédure réglementaire.

Une centaine de mètres à l'aval du bassin Péraldi par le ruisseau des Moulins Blancs en rive gauche

□ 150 mètres après par le ruisseau d'Arbajola (Alzo di Leva) aussi en rive gauche

□ Et progressivement par le pluvial secondaire du quartier des Cannes pour déboucher en mer via un exutoire qui est aussi recalibré (cette opération a fait l'objet d'une Déclaration au titre du Code de l'Environnement).

Le ruisseau de l'Arbitrone sera dévié pour traverser le bassin Péraldi en projet. A l'aval un ouvrage de raccordement du bassin au ruisseau des Cannes sera réalisé. Il débouchera dans un ouvrage de répartition qui permettra d'injecter les débits dans le cadre existant d'une part et dans le cadre à créer d'autre part, les capacités hydrauliques respectives étant différentes. Le ruisseau des Moulins Blancs arrivera dans cet ouvrage de répartition.

Le ruisseau d'Arbajola sera raccordé au nouveau cadre de sorte qu'il ne sera pas utile de créer des connexions entre les deux cadres.

L'exutoire (du Cours Nicoli à la mer) sera composé de deux cadres en parallèle dont les dimensions sont différentes de ceux qui conduisent l'eau du bassin Péraldi à ces exutoires. Un ouvrage de répartition des écoulements sera donc implanté au droit de la Traverse des Cannes. Cet ouvrage sera équipé d'une prise d'eau permettant de prélever les petits débits pour les acheminer à l'ouvrage de traitement des eaux à créer.

Le projet prévoit également la mise en place d'un ouvrage de traitement des eaux à l'aval du canal. Cet ouvrage ne sera pas implanté sur le canal des Cannes mais en décalé et sera alimenté par prélèvement dans le canal.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions techniques :

Le titulaire respecte les prescriptions spécifiques définies ci-dessous et se conforme aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

AVANT LE DEBUT ET PENDANT LES TRAVAUX

Article 3-1 Il est rappelé à l'aménageur que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 3-2 Le titulaire informe la police de l'eau, au moins un mois à l'avance, de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise.

PHASE TRAVAUX

Article 3-3 Toutes les dispositions utiles sont prises afin de laisser le libre passage des véhicules de secours en évitant la coupure totale des voies d'accès et de circulation. Les hydrants (poteaux ou bouches incendie) doivent toujours être accessibles. En cas de nécessité de coupure des réseaux d'eau, le maître d'ouvrage, informe le SDIS au préalable.

Article 3-4 Les travaux sont réalisés de manière à limiter leur impact potentiel sur le milieu aquatique. Les protocoles de suivis, les mesures d'accompagnement et de protection pour compenser les conséquences dommageables des travaux sur l'environnement définies dans le dossier de demande d'autorisation sont respectées. L'ensemble de ces dispositions est à la charge du titulaire.

Article 3-5 Les aires de chantiers des travaux sont aménagées et entretenues de manière à ce qu'aucun résidu des opérations de chantiers ne rejoignent le milieu aquatique et à éviter les déversements de substances nuisibles à l'environnement telles que les hydrocarbures ou laitances de béton. A ce titre, les aires d'entretien et d'avitaillement des engins sont étanches et disposent de système de collecte, d'un bac de décantation et de stockage des rejets éventuels des engins pour en assurer le pompage et traitement. De même, lors des opérations de bétonnage, les eaux de rinçages des goulottes, bennes, pompes et tuyaux sont collectées et traitées par la filière spécialisée. Le titulaire veillera à conserver les bordereaux de traitement de déchets auprès des prestataires assurant l'enlèvement et le traitement des déchets.

Article 3-6 Concernant les risques liés à la mise en suspension de particules fines dans l'eau, un système limitant la dispersion des matières en suspension (écran de protection anti-MES) est mis en place avant le début des travaux à risque, notamment lors des phases de démolition des ouvrages existants.

Article 3-7 Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé durant les phases de travaux nécessitant la mise en place de l'écran anti-MES, suivant le protocole qui sera transmis pour validation à la police de l'eau.

Article 3-8 Les résultats des suivis, les mesures de protection mises en œuvre et les phases de suspension de travaux sont consignées dans un registre spécifique qui sera disponible à tout moment sur le chantier et dont copie sera adressée tous les mois à la police de l'eau.

Article 3-9 En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, l'entreprise doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Elle informe immédiatement le maître d'ouvrage et la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face qu'elle consigne dans le journal de chantier.

PHASE EXPLOITATION

Article 3-10 Le dispositif de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) est visité au minimum une fois par trimestre. Il est équipé d'une alarme de niveau haut. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que de besoin et, à minima, suivant les recommandations des fabricants en matière d'entretien régulier de ces dispositifs :

- le compartiment dessableur est vidangé régulièrement, au moins deux fois par an. A cette occasion, le revêtement de l'appareil est vérifié.
- le compartiment séparateur est vidangé lorsque la couche d'hydrocarbures atteint 10cm d'épaisseur et au minimum une fois par an. A chaque vidange, le flotteur et le filtre coalesceur sont nettoyés.
- le joint de l'obturateur est contrôlé également et remplacé si nécessaire.
- après chaque vidange l'appareil est remis en eau.

Article 3-11 Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont vidangés par des entreprises agréées selon la réglementation en vigueur. Un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) est remis au déclarant à chaque vidange afin d'en assurer la traçabilité et de constituer une trace du traitement par la filière spécialisée.

A TOUT MOMENT

Article 3-12 Le titulaire signale au service de la police de l'eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures correctives pour faire cesser ce rejet et limiter ses impacts sur l'environnement. A ce titre, il doit acquérir du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures stocké sur le site (kit de première urgence : barrage flottant de chantier, boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d'intervention).

Article 3-13 Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Durée de l'autorisation :

Les travaux objet de la présente autorisation devront être réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date notifiant le début de la période de préparation des travaux, celle-ci devant intervenir au plus tard 8 ans après la signature du présent arrêté.

Article 5 - Conditions de renouvellement de l'autorisation :

Dans un délai de 2 ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Le titulaire peut transmettre l'autorisation à un nouveau bénéficiaire dans les conditions définies à l'article R214-45 du code de l'environnement. Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'opération.

Faute par le titulaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Article 8 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud,
- affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimale d'un mois et durant toute la durée des travaux. Ces formalités seront justifiées par des procès-verbaux du maire de la commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt, ainsi qu'en mairie d'Ajaccio.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution :

La préfecture d'Ajaccio, le commandant de la région de gendarmerie de Corse du sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- Monsieur le maire d'Ajaccio.
- Monsieur le commandant de gendarmerie.
- Monsieur le directeur du SDIS.
- Monsieur le directeur de l'ARS.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Agence régionale de santé de Corse
Direction de la santé publique et du médico-social
Pôle santé environnement

Arrêté n° **16-1196** du **9 JUIN 2016** portant application pour l'année 2016 de l'arrêté n° 06-0733 du 2 juin 2006 modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques pour le département de la Corse du Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,*

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3114-5, L. 3114-7 et R. 3114-9 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse du sud ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0773 du 02 juin 2006 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques, pour le département de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1148 du 8 août 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06-0773 du 2 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011122-0003 du 14 avril 2011 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 06-0773 du 2 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Corse-du-Sud lors de la séance du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

06/06/2016

ARRETE

- ARTICLE 1 : Les agents du Conseil départemental de la Corse du Sud, chargés de la lutte contre les moustiques, peuvent pénétrer avec leur matériel dans toute zone qui le nécessite, en particulier les propriétés publiques et privées, pour y procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte anti-vectorielle prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

- ARTICLE 2 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants se conforment aux prescriptions des agents susvisés, notamment en procédant aux déplacements des animaux et matériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle citées à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 3 : En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure.
En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée sans délai.
L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.
Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.
Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.
- ARTICLE 4 : Les opérations prévues à l'article 1^{er} peuvent avoir lieu du 1^{er} mai 2016 au 30 novembre 2016. Les traitements employés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être précédés, sauf pour des raisons d'urgence sanitaire, d'une information préalable du public, des collectivités, des services et des professionnels concernés. L'ensemble des traitements doit faire l'objet d'une traçabilité (informatique ou papier) portant sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités et les dates.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse du sud, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché, dès réception, en mairie et en mairie annexe de l'ensemble des communes de la Corse du sud.
- ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le président du Conseil départemental de la Corse du Sud, les maires des communes susmentionnées, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Sartène, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 16-1197 du 20 juin 2016
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule (PDGC) de la Corse-du-Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

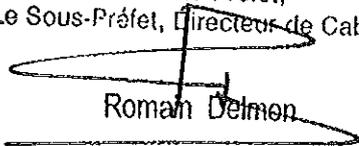
- Vu le code de l'action sociale et des familles : articles L. 116-3, L. 121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12, D.312-160, D. 312-161 ;
- Vu le code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9 et D 6124-201 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale : article L. 161-36-2-1 ;
- Vu le code du travail : articles L. 4121-1 et suivants ; articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14 R. 4534-142-1 et suivant ;
- Vu le code du travail : articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14 et R. 4534-142-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;
- Vu la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs dans les établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- Vu la circulaire DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;
- Vu la circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

- Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° IOC/E/II/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu la circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;
- Vu l'instruction DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC ;
- Vu l'instruction DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu l'instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au plan national canicule 2016 ;
- Vu la note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte ;
- Vu le courrier de la DGAS du 14 juin 2007 relatif à la mise en place de plans bleus dans les établissements de personnes en situation de handicap ;
- Vu le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

- Article 1^{er}** Le plan départemental de gestion d'une canicule (PDGC) de la Corse-du-Sud 2016 est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.
- Article 2 -** L'arrêté préfectoral N° 15-0267 du 04 juin 2015 de gestion d'une canicule 2015 est abrogé.
- Article 3 -** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, les chefs des services concernés, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la présidente de l'association des maires de la Corse-du-Sud, les maires du département de la Corse-du-Sud et les directeurs d'établissements, services ou associations mentionnés dans le plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Roman Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n°16-1202 du 21 juin 2016
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO
lieu-dit « Teparella » et exploitée par le SYVADEC.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1, L.125-2-1 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-0243 du 21 mars 2008 autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-0316 du 1^{er} avril 2008 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit Teparella ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011335-0005 du 1^{er} décembre 2011 portant la désignation des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit Teparella ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0932 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VICO lieu-dit « Cotule » et exploitée par le SYVADEC ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu les consultations effectuées en vue de la création de la Commission de Suivi de Site ;

Considérant que la liste des membres de la CSS doit être actualisée,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par le SYVADEC sur le territoire de la commune de Viggianello et l'intérêt qu'il y a lieu de mettre en place une CSS afin de constituer un cadre d'échanges et d'information concernant cette installation classée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre de la commission :

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO et exploitée par le SYVADEC.

ARTICLE 2 – Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant, en qualité de président de la CSS,
- le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- Monsieur le Maire de la commune de VIGGIANELLO, Monsieur Joseph PUCCI, ou son suppléant Monsieur le 1^{er} Adjoint de la mairie de VIGGIANELLO, Monsieur Jean PERENEY
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO, Monsieur Jean PAJANACCI ou son représentant, le vice-Président de la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO, Monsieur Jean PERENEY,
- Madame Marie ZUCARELLI, titulaire, conseillère départementale de la Corse-du-Sud ou son suppléant Monsieur José-Pierre MOZZICONACCI, conseiller départemental de la Corse-du-Sud,
- Monsieur le président de l'Assemblée de Corse ou son représentant.

Collège des riverains de l'ISDND ou associations de protection de l'environnement :

- Monsieur Jean-Nicolas ANTONIOTTI, titulaire, représentant l'association ARIA LINDA, ou sa suppléante, Madame Paule PANDOLFI, représentant l'association LE GARDE,
- Monsieur Gilbert PICHOT, titulaire, résidant au lieu-dit Vespi, 20110 VIGGIANELLO ou son suppléant, Monsieur Bastien ROSSI, résidant au lieu-dit Vespi, 20110 VIGGIANELLO,
- Monsieur Pierre LEONARDI, titulaire, résidant au lieu-dit Vespi, 20110 VIGGIANELLO ou son suppléant, Madame Marie-Hélène PISCIOTTU, résidant au lieu-dit Vespi, 20110 VIGGIANELLO.

Collège de l'exploitant :

- Madame Catherine LUCIANI, titulaire, directrice générale des services du SYVADEC ou son suppléant Monsieur Vincent ANDREI, directeur général adjoint du SYVADEC,
- Monsieur Philippe LEHUEDE, titulaire, directeur du service exploitation du SYVADEC ou son suppléant Monsieur Miguel ABREU, responsable du service exploitation du SYVADEC,
- Monsieur Benjamin RIGAUT, titulaire, ingénieur ISDND au SYVADEC ou sa suppléante, Madame Michèle SIMONI, chargé de secteur sud au SYVADEC.

Collège des salariés :

- Monsieur Alexandre LANFRANCHI, titulaire, gérant de la société LANFRANCHI TP ou son suppléant Monsieur Jean-Stéphane CANTARA, responsable de site de la société LANFRANCHI TP,
- Monsieur Gérard VALAY, titulaire directeur de la société LANFRANCHI TP ou son suppléant, Monsieur Mathieu TOQUART, responsable effluents de la société LANFRANCHI TP,
- Monsieur Sébastien BERTRAND, délégué du personnel de la société LANFRANCHI TP.

ARTICLE 3 – Présidence de la commission :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 -Mission :

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Information de la commission par l'exploitant :

L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part et, celles réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année au préfet et au maire de la commune de VIGGIANELLO. Il peut être librement consulté en mairie.

En outre, la commission de suivi de site est régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33-8 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article.

ARTICLE 7 – Information de la commission par les collectivités:

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

ARTICLE 8 – Fonctionnement de la commission :

Présidence de la Commission et composition du bureau :

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera consignée dans le compte-rendu de la première commission de suivi de site.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi de site sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Vote des membres :

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Modalités de vote :

Les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 vote par membre du collège « administrations de l'État »,
- 1 vote par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales »,
- 1 vote par membre du collège « riverains de l'ISDND ou associations de protection de l'environnement »,
- 1 vote par membre du collège « exploitant »,
- 1 vote par membre du collège « salariés ».

Organisation des réunions :

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la Commission de Suivi de Site. Ces documents sont communicables au public.

Expertise et information du public :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 9 – Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 10 – Information du public sur les travaux de la Commissions :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 11 – Abrogation des dispositions antérieures :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°15-0933 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Teparèlla » et exploitée par le SYVADEC,

ARTICLE 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 13 – Exécution et publication de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1210 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122- 05 01
au Centre Régional Information Jeunesse Corse (CRIJ)
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance- 122-05-01- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Centre Régional Information Jeunesse Corse (CRIJ) » 20 294 Bastia;

Considérant que la demande de subvention du « Centre Régional Information Jeunesse Corse » fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 2 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01- action 0122010501A3 « Actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs » - du budget du Ministre de l'Intérieur- et de l'année 2016 au « Centre Régional Information Jeunesse Corse » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « prévention des comportements violents chez les jeunes ».

Le projet « Prévention des comportements violents chez les jeunes » est le suivant : proposer des animations dont des saynètes animées par les élèves sur différentes notions (harcèlement, racisme, vivre ensemble...) ; développer chez les jeunes des compétences psycho sociales pour les aider à identifier et éviter les attitudes et comportements sources de violences.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants: utilisation d'outils pédagogiques (méthodologie d'animation mises en place par le CRIJ à partir de la technique du Metaplan...) et moyens humains : coordonnateur et animateur du CRIJ).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : favoriser la prise de conscience de situations ou de paroles qui peuvent être sources de violences en travaillant avec les jeunes sur leurs représentations autour de notions comme le racisme, la xénophobie, le sexisme, la laïcité, le vivre ensemble, les différences...

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'animations réalisées, nombre de jeunes sensibilisés

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- questionnaire de satisfaction distribué en fin d'animation

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A3 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 2 000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Banque Populaire Provençale et Corse

Titulaire du compte : Centre Régional Information Jeunesse Corse

code banque 14607 – code guichet 00054 – n° de compte 05419031209 – clé RIB 95.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

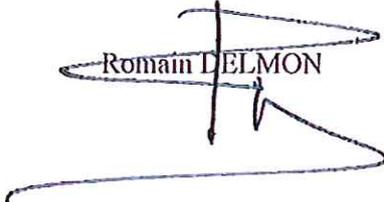
ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le

21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Romain DELMON




PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

**Arrêté n° 16 - 1211 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01
à la FALEP 2A**

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet «FALEP 2A », à 20 000 Ajaccio.

Considérant que la demande de subvention de la « FALEP 2A » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 16 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A6 « Médiation visant à la tranquillité publique » - du budget du Ministre de l'intérieur- et de l'année 2016 à la FALEP 2A pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Médiation- Correspondant de nuit ».

Le projet « Médiation-Correspondant de nuit » est le suivant : le correspondant de nuit intervient la nuit dans les quartiers de référence, propose une présence sociale de proximité, rencontre la population nocturne jeunes mineurs ; il s'engage dans un accompagnement éducatif ; il prend en compte l'ambiance régnant dans les quartiers afin de faire le lien entre la population et les pouvoirs publics.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : six nuits par semaine, de 19h à 2h00 du matin, l'équipe des adultes relais effectue des rondes dans les quartiers de la ville avec un véhicule de service identifié « médiation de nuit FALEP 2A » ; les membres de l'équipe disposent de téléphones professionnels les rendant joignables rapidement si nécessaire. Les trois membres de l'équipe sont formés à la médiation sociale.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : rencontrer la population nocturne généralement composée de jeunes, y compris mineur afin d'évaluer les situations et les informer des dispositifs existants ; faire le lien entre la population et les services publics, apaiser les conflits de voisinage en proposant de la médiation sociale si nécessaire, assure le lien avec les éducateurs de rue travaillant le jour.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes, nombre d'appels ; réunions de service avec l'équipe éducative

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- fiche journalière d'intervention, bilan annuel.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A6 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 16 000 € interviendra donc comme suit :

- 75 % du montant soit 12 000 € sera versé à la notification
- 25 % restant soit 4 000 € sur présentation des pièces justificatives

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Crédit Agricole de la Corse
Titulaire du compte : FALEP Service Prévention
code banque 12006 - code guichet 00080 - n° de compte 73006215600 - clé RIB 97.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

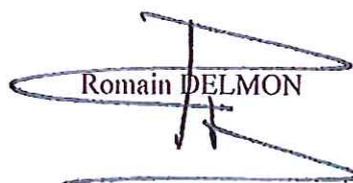
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

**Arrêté n° 16 - 1212 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01
au GRETA de Corse-du-Sud**

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « GRETA de Corse-du-Sud » à 20 000 Ajaccio.

Considérant que la demande de subvention du GRETA de Corse-du-Sud fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 9 750 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A2 - « Actions de promotion de la citoyenneté » - du budget du Ministre de l'intérieur- et de l'année 2016 au GRETA de Corse-du-Sud pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Formation civique et citoyenne »

Le projet « Formation civique et citoyenne » est le suivant : proposer un parcours de formation individualisée avec pour objectifs la transmission des valeurs citoyennes et républicaines, l'acquisition de la connaissance des lois et des codes sociaux avec l'exercice des responsabilités sociales, en impliquant le bénéficiaire dans la participation d'un événement ou d'une mission ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : équipe de formateurs compétents pour former les publics concernés (orientés par la Mission Locale, PJJ, SPIP etc..) ; ayant suivi les formations de valeurs républicaines et de français langue d'intégration ; locaux du GRETA et sorties en extérieur selon les ateliers et missions

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : permettre à des jeunes en repli de bénéficier d'une formation qui vise l'acquisition des codes de communication et des valeurs ainsi que l'entrée en formation professionnelle ou l'accès à un emploi.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de stagiaires bénéficiaires de l'action,

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- évaluation tout au long du parcours de formation, bilan des acquis et questionnaire d'évaluation à l'issue de la formation.

Bilan sur la fréquentation et la participation des stagiaires, l'entrée en formation professionnelle, l'accès ou le retour à l'emploi...

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A2 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 9 750 € interviendra donc comme suit :

- 75 % du montant soit 7 312, 50 € sera versé à la notification
- 25 % restant soit 2 437, 50 € sur présentation des pièces justificatives

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Trésor Public
Titulaire du compte : Agent comptable du GRETA Lycée Laetitia Bonaparte
code banque 10071 - code guichet 20000 - n° de compte 00001000221 - clé RIB 14.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

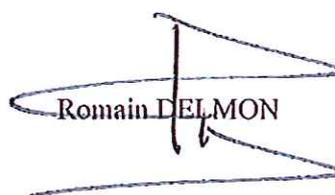
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1213 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122- 05-01
à l'association « Ajaccio Judo »
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance- 122- 05-01 Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « association Ajaccio Judo » à 20090 AJACCIO ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association « Ajaccio Judo » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 3 150 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A2 - « promotion de la citoyenneté » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 à l'association « Ajaccio Judo » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « mise en place de cours de judo aux jardins de l'empereur- école de vie ».

Le projet « mise en place de cours de judo dans le quartier des Jardins de l'Empereur » est le suivant : prise en charge des enfants du quartier des Jardins de l'Empereur quartier de la politique de la ville, avec l'activité sportive judo, discipline véhiculant des valeurs,; organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : utilisation de la salle polyvalente de l'école des Jardins de l'Empereur ; le professeur de judo a une expérience d'éducateur de rue.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : la prise en charge des plus jeunes et des adolescents en proposant une activité sportive régulière, encadrée par un professeur de judo qui est éducateur spécialisé ; sortir les jeunes de l'isolement et du désœuvrement.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes drainé par cette action

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- assiduité, implication des participants, mise en place d'une relation avec l'équipe du club en cas de besoin du jeune ou de sa famille.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par le Préfet de la Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016 .

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A2 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 3 150 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Association Ajaccio Judo

code banque 30002 -- code guichet 02814 – n° de compte 0000071099B – clé RIB 77.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1214 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01
à l'association « Ring Cargésien »
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Association Ring Cargésien », 20130 Cargèse ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de « l'association Ring Cargèsien » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 000 euros, est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A9 - préparation et accompagnement des sorties de prison- du budget du Ministre de l'Intérieur et de l'année 2016 à l'association « Ring Cargèsien » pour la mise en œuvre du projet de prévention, intitulé « Initiation à une pratique sportive et aux valeurs véhiculées par le sport en milieu carcéral ».

Le projet « Initiation à une pratique sportive et aux valeurs véhiculées par le sport en milieu carcéral - lutte contre les récidives » est le suivant : permettre à des personnes détenues de retrouver à partir de la pratique d'un sport le respect des règles, la notion d'assiduité, l'écoute et la valorisation de l'effort et de l'estime de soi. L'action est proposée avec des objectifs pédagogiques.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

Salle dédiée aux sports de la maison d'arrêt – matériel de boxe anglaise fourni par l'association sportive Ring Cargèsien- un éducateur sportif diplômé ; l'éducateur est titulaire d'une habilitation « intervenant de la FFB en milieu carcéral ».

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : permettre à des personnes détenues de retrouver le respect des règles et la notion d'assiduité, la valorisation de l'effort et l'estime de soi,

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes inscrites aux séances, assiduité

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- bilan des bénéficiaires de l'activité sur leur comportement, de la répercussion sur l'ambiance dans le groupe ;

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par le Préfet de la Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01 - action 0122010501A9 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement juridique :

Le versement de la subvention de 2000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ass Ring Cargésien

Code banque 14607

Code guichet 00073

N° de compte 07319027655 – clé RIB 35.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

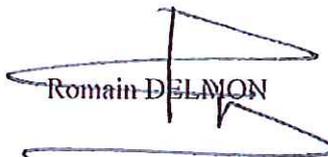
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOUILLE

Arrêté n° 16-1215 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01
à la commune de Valle-Di-Mezzana

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « la commune de Valle-Di-Mezzana », 20167 Valle-Di-Mezzana.

Considérant que la demande de subvention de la commune de Valle-Di-Mezzana fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 2 600 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A1 – « chantiers éducatifs » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 à la commune de Valle-Di-Mezzana pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « chantiers jeunes éco-citoyens, ouverts aux habitants».

Le projet « Chantiers jeunes éco-citoyens ouverts aux habitants » est le suivant : organisation de chantiers pour permettre à des jeunes de 14 à 20 ans de réaliser des missions d'intérêt collectif-entretien des espaces publics et du patrimoine communal- ; pour leur inculquer la notion de citoyenneté par l'amélioration du cadre de vie de la commune, renforcer les liens intergénérationnels et de solidarité et les sensibiliser au respect de l'environnement. Les chantiers pourront accueillir 24 adolescents.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : encadrement des adolescents par des agents de la commune, parents et habitants bénévoles qui souhaitent participer aux chantiers. Formation commune aux gestes qui sauvent par les pompiers volontaires; les adolescents bénéficieront d'interventions métiers tout au long du chantier pour leur permettre d'acquérir des savoir-faire (entreprises du BTP, artisans – menuisier, ferronnier...

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : concourir à la prévention de la délinquance en luttant contre l'oisiveté, permettre à des adolescents de découvrir le monde professionnel et les impliquer dans la vie de la commune, améliorer la tranquillité publique, contribuer à une meilleure égalité des chances chez les jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-nombre de jeunes participants aux chantiers, taux de présence des jeunes sur le chantier, assiduité, nombre de jeunes non insérés, c'est à dire ni scolarisés et sans emploi participant à ces chantiers...

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- amélioration de la tranquillité publique, impact sur l'évolution du nombre de dégradations commises sur les biens publics et privés ;
- suivi des jeunes non insérés ayant participé aux chantiers le cas échéant.

La commune s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A1 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 2 600 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Banque de France
Titulaire du compte : Trésorerie Ajaccio Rural
code banque 30001 - code guichet 00109 - n° de compte C2040000000 - clé RIB 39.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

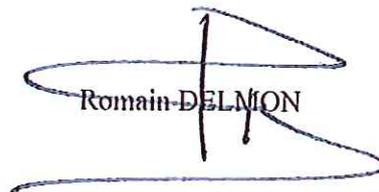
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

**Arrêté n° 16 - 1216 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-01
à Sud Corse Insertion**

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet «Sud Corse Insertion » à 20137 Porto-Vecchio.

Considérant que la demande de subvention de l'association 2 600 € fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 2 600 euros est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - 122-05-01 - action 0122010501A1 - « chantiers éducatifs » - du budget du Ministre de l'intérieur- et de l'année 2016 à « Sud Corse Insertion » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Atelier mobilité insertion».

Le projet « Atelier mobilité insertion » est le suivant : accompagnement individualisé des personnes en situation d'insertion sociale et professionnelle dans le sud du département et en particulier dans un quartier de la politique de la ville.

Le projet comporte plusieurs volets : aide au permis de conduire pour s'insérer professionnellement, un chantier d'insertion « atelier mobilité insertion » pour permettre aux personnes une remobilisation par la mise en situation de travail et de se former à la mécanique, avec un accompagnement pédagogique personnalisé (acquisition de savoir faire, émergence d'un projet professionnel) ; aide à la mobilité par une offre de prestations de services ; intégration dans un cadre de travail et propositions de périodes d'immersion «découverte du métier d'aide mécanicien ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : salle et atelier de Sud Corse Insertion, une monitrice chargée de l'enseignement de la conduite, un encadrant technique d'insertion, parc automobile mis à disposition par l'association.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : permettre à un public jeune en difficulté d'intégrer un dispositif d'insertion et d'aide à la mobilité pour faciliter l'accès à un contrat d'apprentissage ou à un emploi.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-nombre de personnes bénéficiaires de l'action

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

-taux de participation, assiduité, bilan sur le suivi et l'insertion

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-01- action 0122010501A1 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 2 600 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Crédit Agricole de Corse

Titulaire du compte : Sud Corse Insertion

code banque 12006 - code guichet 00060 - n° de compte 73005533102 - clé RIB 27.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le

21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16 - 1217 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
à la Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet «Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse», 20 137 Porto-Vecchio;

Considérant que la demande de subvention de la « Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse » fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 5 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » - du budget du Ministre de l'Intérieur- et de l'année 2016 à la « Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Femmes victimes de violences volontaires- prévention, soutien et accompagnement vers les partenaires ».

Le projet « Femmes victimes de violences volontaires » est le suivant : prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences, soutien et accompagnement, information de la victime et orientation vers les partenaires gendarmerie, police, CIDFF, CORSAVEM et mise en place d'une permanence mensuelle.

Actions de prévention et d'information en lien avec les associations CIDFF, CORSAVEM et CDAD et les autres partenaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants: organisation d'une permanence dans un bureau mis à disposition par la commune ; mise à disposition d'une personne qualifiée référente, travail en réseau avec l'adulte relais du quartier de Pifano. La zone d'intervention est localisée dans la partie sud du département.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : permettre de répondre aux besoins recensés dans cette partie du département et de prendre en charge rapidement les femmes victimes de violences et autres victimes de violences et de les orienter vers les services spécialisés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'appels reçus, de personnes reçues, nombre de prise en charge et d'orientation vers les partenaires.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- questionnaire de satisfaction renseigné par les personnes prises en charge, pour analyser le bien fondé de cette action .

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02- action 0122010502A5 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 5 000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : BNP PARIBAS

Titulaire du compte : Mission Locale Porto-Vecchio Sud Corse

code banque 30004 – code guichet 01759 – n° de compte 00010032627 – clé RIB 11.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

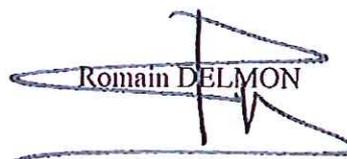
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16 - 1218 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 0122-05-04
à la commune de Porto-Vecchio
Plan de lutte contre le terrorisme - 0122-05-04 - (axe ministériel 09-PLAT) - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Commune de Porto-Vecchio » à 20137 Porto-Vecchio ;

Considérant que la demande de subvention de la « commune de Porto-Vecchio » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 2 500 euros est attribuée au titre du Plan de lutte contre le terrorisme (axe ministériel 09-PLAT) - action 0122010504A0 - Prévention de la radicalisation - du budget du Ministère de l'Intérieur - et de l'année 2016 à la « commune de Porto-Vecchio » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation, intitulée « Prévention de la radicalisation et promotion des valeurs de la république - Agir, prévenir et vivre ensemble ».

Le projet «Prévention de la radicalisation et promotion des valeurs de la république - Agir, prévenir et vivre ensemble » est le suivant : former les acteurs locaux de première ligne, comprendre les phénomènes de radicalisation et les prévenir.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : l'action est menée dans le cadre du CLSPD de la commune par la chargée de mission de la Politique de la ville ; intervention de partenaires de divers secteurs de la société (PJJ...), associations en charge de la formation pour la prévention de la radicalisation.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : agir auprès des jeunes et de leurs familles pour prévenir les risques de radicalisation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-nombre d'actions mises en œuvre

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

-implication des associations dans les différentes actions / analyse des bilans

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de la Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122-05-04 – action 0122010504A0 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 2 500 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Trésorerie de Porto-Vecchio
Titulaire du compte : commune de Porto-Vecchio
code banque 30001 – code guichet 00109 – n° de compte D201000000 – clé RIB 91.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

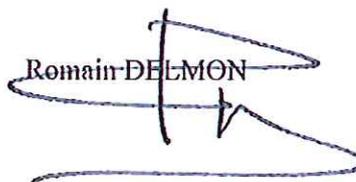
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Romain DELMON




PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOUILLE

Arrêté n° 16 - 1219 du 21 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 0122-05-04
à l'association Populaire des Tunisiens en Corse
Plan de lutte contre le terrorisme - 0122-05-04 - (axe ministériel 09-PLAT) - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Association Populaire des Tunisiens en Corse » à 20000 Ajaccio ;

Considérant que la demande de subvention de « l'association Populaire des Tunisiens en Corse » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 5 000 euros est attribuée au titre du Plan de lutte contre le terrorisme (axe ministériel 09-PLAT) - action 0122010504A0 - Prévention de la radicalisation - du budget du Ministre de l'Intérieur - et de l'année 2016 à « l'association Populaire des Tunisiens en Corse » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation, intitulée « Voilement, dévoilement ».

Le projet « Voilement, dévoilement » est le suivant : organisation d'une exposition sur l'histoire du voile de l'antiquité à nos jours, pour améliorer le vivre ensemble, lutter contre le racisme, dissiper la méconnaissance culturelle des populations.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : présence d'un commissaire à l'exposition, de deux personnalités appartenant à des religions différentes ; actions de communication auprès des différents médias etc ...Participation de la commune d'Ajaccio avec le prêt d'une salle de conférence.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- permettre aux jeunes en partenariat avec l'Education Nationale de visiter l'exposition
- apaiser les tensions et le malaise social ressenti entre les différentes communautés après des incidents survenus dans un quartier de la ville ;

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- taux de fréquentation de l'exposition

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- bilan des enseignants après la visite des scolaires/ collégiens/lycéens etc...

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de la Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122-05-04 – action 0122010504A0 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 5 000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Banque Populaire Provençale et Corse

Titulaire du compte : APTC

code banque 14607 – code guichet 00059 – n° de compte 66013657205 – clé RIB 38.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Romain DELMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté n° 16-1224 du 24 juin 2016
portant modification de la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment le livre V titre I ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0148 du 11 mai 2015 portant constitution du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Corse-du-Sud ;
- Vu la directive générale n°05/B/ONACVG du 25 mars 2015 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu la candidature présentée par l'association du souvenir des combats du tunnel d'Usciolu-Baccinu 1943, suite à la démission pour changement de résidence de M. Marius Papi ;

*Sur proposition du sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-0148 du 11 mai 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé, en qualité de membre du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

III. Au titre du 3ème collège « lien entre le monde combattant et la Nation » :

B. Associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation -

B1. Associations de mémoire -

4- Association du souvenir des combats du tunnel d'Usciolu - Baccinu 1943 :

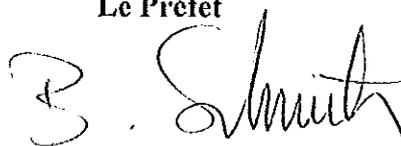
- **Monsieur Antoine Poletti**, résidence Beau site, quartier Pietralba, 8 avenue du Mont Thabor, 20090 Ajaccio, en remplacement de monsieur Marius Papi.

Article 2 : Le mandat de monsieur Antoine Poletti sera effectif jusqu'au 9 juin 2019 inclus, date de la fin de l'exercice du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE

CABINET

REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

**Arrêté n° 16-1228 du 24 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
à l'association Corsavem**

Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femme, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Corsavem » à 20 200 Bastia.

Considérant que la demande de subvention de l'association Corsavem fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 14 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A2 - « permanences d'aide aux victimes en commissariat et gendarmerie » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 à l'association Corsavem pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Permanences d'aide aux victimes en commissariat, gendarmerie, BAV au TGI, centre social, point d'accès au droit et maison de la Justice » ;

Le projet « « Permanences d'aide aux victimes en commissariat, gendarmerie, BAV au TGI, centre social, point d'accès au droit et maison de la Justice » est le suivant : accueil et aide aux victimes de toutes formes de violence : conjugales et intrafamiliales, attentats et discrimination .

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : accueil par une juriste pour informer les victimes sur leurs droits, les aider dans leurs démarches et les orienter si nécessaire vers des psychologues basée à Ajaccio et Porto-Vecchio. La Corsavem travaille avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs pour apporter aux victimes une aide globale.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

-prise en charge des victimes lors des permanences d'accueil ; reconnaissance de la victime et de ses droits.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-nombre de personnes aidées, faits ressortant du domaine pénal ou civil

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

-sexe, âge des personnes reçues et accompagnées, origine de l'orientation, types d'infraction, cadre dans lequel les faits se sont produits, dépôt de plainte, bilan des entretiens...

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02- action 0122010502A2 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de € interviendra donc comme suit :

- 75 % du montant soit 10 500 € sera versé à la notification

- 25 % restant soit 3 500 € sur présentation des pièces justificatives

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Le Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Corsavem

code banque 30002 - code guichet 02854 - n° de compte 000007978W - clé RIB 16.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

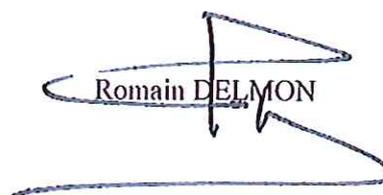
ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1229 du 24 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
à l'association Corsavem
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femme, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Corsavem » à 20 200 Bastia.

Considérant que la demande de subvention de l'association Corsavem fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 1 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A6 - « Protection des femmes victimes de violences : téléphone grave danger (TGD) » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 à l'association Corsavem pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Téléphone d'alerte grave danger (TGD) pour les femmes victimes de violences conjugales et les femmes victimes de viol ».

Le projet « Téléphone d'alerte grave danger (TGD) pour les femmes victimes de violences conjugales et les femmes victimes de viol » est le suivant : le TGD vise à assurer une protection et une prise en charge de la femme victime de violences conjugales ou de viol ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipée de ce dispositif.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : la Corsavem assure la gestion du dispositif ; elle recueille et analyse les signalements reçus des différents acteurs institutionnels ou associatifs, transmet le rapport d'évaluation des signalements au procureur de la République pour l'attribution, la reconduction ou la sortie du dispositif.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : le dispositif TGD vise à assurer la protection physique de la bénéficiaire mais également son accompagnement pendant la durée de la mesure et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
-nombre de personnes aidées,

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
-diligences et orientations effectuées

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02 - action 0122010502A6 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 1 000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Le Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Corsavem

code banque 30002 - code guichet 02854 - n° de compte 000007978W- clé RIB 16.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1230 du 24 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
à l'association Corsavem
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femme, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Corsavem » à 20 200 Bastia.

Considérant que la demande de subvention de l'association Corsavem fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 1 500 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A5 - « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 à l'association Corsavem pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales : femmes et enfants témoins de violences conjugales et témoins ou victimes de violences intrafamiliales ».

Le projet « Prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales : femmes et enfants témoins de violences conjugales et témoins ou victimes de violences intrafamiliales » est le suivant : apporter une aide juridique, un accompagnement et un soutien psychologique aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : les juristes et les psychologues de la Corsavem assurent la prise en charge sur le plan juridique et psychologique des femmes et des enfants témoins ou victimes de violences ; elle est en réseau avec l'ensemble des partenaires pour apporter aux victimes une aide globale.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

-prévenir et lutter contre les violences conjugales et intrafamiliales ; coordonner l'ensemble des partenaires et accompagner les victimes jusqu'aux audiences pénales.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-nombre de personnes aidées, sexe et âge, origine de l'orientation, types d'infraction et cadre dans lequel les faits se sont produits, dépôt de plainte...

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

-bilan, analyse des entretiens ...

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02 - action 0122010502A5 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 1 500 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Le Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Corsavem

code banque 30002 - code guichet 02854 - n° de compte 000007978W - clé RIB 16.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1231 du 24 juin 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 0122-05-04
à la Société des Amis du Lazaret Ollandini
Plan de lutte contre le terrorisme - 0122-05-04 - (axe ministériel 09-PLAT) - Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « La Société des Amis du Lazaret Ollandini » à 20 090 Ajaccio ;

Considérant que la demande de subvention de « La Société des Amis du Lazaret Ollandini » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 2 500 euros est attribuée au titre du Plan de lutte contre le terrorisme (axe ministériel 09-PLAT) - action 0122010504A0 - Prévention de la radicalisation - du budget du Ministre de l'Intérieur - et de l'année 2016 à « La Société des Amis du Lazaret Ollandini » pour la mise en œuvre du projet de prévention de la radicalisation, intitulée « Les systèmes démocratiques mis à l'épreuve par le terrorisme ».

Le projet « Les systèmes démocratiques mis à l'épreuve par le terrorisme » est le suivant : organisation de conférences abordant les thèmes de la laïcité, de la cybercriminalité, le fanatisme et le terrorisme.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : programmation de 4 conférences-rencontres ; les interventions seront relayées par les médias locaux, filmées et mises en ligne et pourront faire l'objet d'une publication ultérieure.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée: permettre à un large public d'accéder à des conférences suscitant la réflexion et le débat pour comprendre la situation que traverse le pays.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :
-fréquentation des rencontres et participation aux échanges.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de la Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122-05-04 -- action 0122010504A0 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 2 500 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Crédit Lyonnais

Titulaire du compte : Société des Amis du Lazaret Ollandini

code banque 30002 – code guichet 02814 – n° de compte 0000071448M – clé RIB 77.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté sans l'accord écrit de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

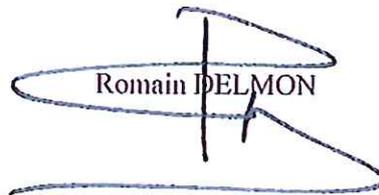
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le **24 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-1232 en date du 23 juin 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Corse-du-sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 mai 2016 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 1^{er} juin 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 4 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 31 décembre 2016, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse à la bécasse des bois est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la gestion de l'espèce.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2016	31 janvier 2017	<p><i>A compter du 15 août, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche.</i></p> <p><i>Pour rappel, l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 porte la dérogation de l'emploi de la chevrotine dans le département de Corse-du-sud pour trois campagnes cynégétiques, y compris celle de 2016-2017.</i></p> <p><i>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins sept participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</i></p> <p><i>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard et gilet. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants.</i></p>
Perdrix	25 septembre 2016	27 novembre 2016	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lièvre	4 septembre 2016	27 novembre 2016	
Faisan	25 septembre 2016	27 novembre 2016	<i>Pour les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2017.</i>
Lapin	4 septembre 2016	28 février 2017	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	25 septembre 2016	27 novembre 2016	
Alouette des champs	4 septembre 2016	31 janvier 2017	
Bécasse des bois	4 septembre 2016	20 février 2017	
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	4 septembre 2016	10 février 2017	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Tourterelle des bois et tourterelle turque	4 septembre 2016	20 février 2017	
Grives et merle noir	4 septembre 2016	20 février 2017	<i>La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>

<u>GIBIER D'EAU</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 7 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

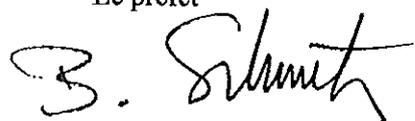
Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETE n° 16.1237

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP324844653
N° SIREN 324844653

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 23 juin 2016 par Monsieur D. ANDREOZZI en qualité de Directeur Général, de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud, Boulevard Sébastien Costa – La Rocade - 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP324844653 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)"
- Interprète en langue des signes
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

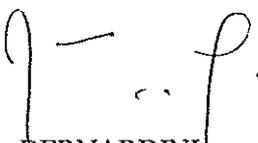
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud



Eliane BERNARDINI

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETE n° 16 - 1238

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532607157
N° SIREN 532607157

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 17 juin 2016 par Monsieur PHILIPPE MORIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme MORIN Philippe dont l'établissement principal est situé LOT 2.3 Résidence domane de la CONFINA2 MEZZAVIA 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP532607157 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

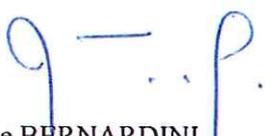
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation

8871
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud



Eliane BERNARDINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-1244 du 27 juin 2016

autorisant l'organisation du 6^e rallye régional de la vallée du Prunelli, les 1^{er} et 2 juillet 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n°2016-273 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur certaines sections des routes départementales 3 et 27 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 6^e rallye régional de la vallée du Prunelli le samedi 2 juillet 2016 ;
- Vu Le dossier présenté par le président de l'A.S.A Corsica en vue d'être autorisé à organiser les 1^{er} et 2 juillet 2016 le 6^e rallye régional de la vallée du Prunelli ;
- Vu Les avis des chefs de services consultés ;
- Vu La convention passée avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mai 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'A.S.A Corsica est autorisée à organiser les 1^{er} et 2 juillet 2016 le 6^e rallye régional de la vallée du Prunelli, conformément au dispositif prévu dans le

dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I - Itinéraire

Le rallye se déroule dans la vallée du Prunelli.
Le parcours comprend six épreuves spéciales:

ES 1/3/5 : Bastelica/Radicale

Le départ est situé sur la RD 27. L'épreuve se court sur une distance de 8,3 km

ES 2/4/6 : Ocana/Col de Mercujo

Le départ est situé sur la RD 3. L'épreuve se court sur une distance de 3,5 km

II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs prévoient la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III - Epreuves spéciales de classement

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs sont échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens sont interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du rallye de la vallée du Prunelli, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

ARTICLE 2 - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions minimales de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances,
- un véhicule léger médicalisé,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle est conforme au plan de sécurité déposé.

La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

Dispositif de sécurité

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas n'occupent la chaussée ;
- le service de gendarmerie n'étant pas placé sous convention, il est nécessaire que des commissaires de course en nombre suffisant et qu'une signalisation particulière soient mis en place.

Dispositions matérielles

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs aux zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;
- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;
- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;
- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;
- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 - M. Cianelli est désigné par l'A.S.A Corsica en qualité de délégué à l'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance comporte une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 7 - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou l'organisateur.

ARTICLE 10 - Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au rallye régional de la vallée du Prunelli.

Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, ainsi que dans les zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 11 - L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

~~Alain MARCHI~~

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-1266

**DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819095951
N° SIREN 819095951**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 9 juin 2016 par Madame ELISABETH LEVASSEUR en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CONCIERGERIE PRIVEE D'ELI dont l'établissement principal est situé Lieu-Dit CARDITELLI 20129 BASTELICACCIA et enregistré sous le N° SAP819095951 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0001... 073892

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud


Eliane BERNARDINI



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CORSE
SERVICE BIODIVERSITE EAU PAYSAGE
DOSSIER SUIVI PAR : Yvelise Gauffreau
REFERENCE : SBEI/2016/n°

Arrêté n° 16-1248 en date du 28 juin 2016

portant dérogation à l'interdiction de prélèvements d'inflorescences de spécimens végétales protégées en vue de leur étude

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n° 16-1203 du 20 juin 201 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ; ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2016 sur la demande (n° ONAGRE = 2016-02-20x-00130) ;

Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Corse-du-sud du 24 mai au 07 juin 2016 inclus.

Considérant :

– qu'il s'agit de prélèvements relativement modestes et non létaux pour les végétaux concernés

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

M. GIBERNEAU Marc, chercheur CNRS, Université de Corse UMR SPE 6134

Article 2 : Espèce concernée par la présente dérogation : *Ambrossina bassii* Ambrosinie de Bassi

– de limiter les prélèvements aux quantités sollicitées et de prendre toutes les précautions pour que les prélèvements n'aient pas d'impacts négatifs sur la survie des parties végétatives des plantes, ni sur les autres individus des deux espèces situés à proximités

– d'obtenir les autorisations requises de la part des propriétaires et ayant droit des parcelles sur lesquelles sont prévus les prélèvements,

-d'établir un bilan des prélèvements réalisés, indiquant les localisations et l'importance des populations sur lesquelles ont été effectués, ainsi que leur date et de transmettre ce bilan au CBN et à la DREAL de Corse, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3 : Durée

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2018.

Article 4 : Effectifs concernés : 30 inflorescences

Article 5 : Compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, avant le 31 octobre 2019, le compte rendu scientifique des opérations effectuées. Toutes les localités de présence de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er} devront être référencé dans le logiciel OGREVA de la DREAL.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service
biodiversité, eau et paysage

signé

Bernard RECORBET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION 16-1269

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2014 nommant Madame Géraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 19 mai 2014,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté n° 2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Corse,
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Corse du Sud :

Responsable de l'Unité Territoriale : Madame Eliane BERNARDINI

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN

- 1^{ère} section : Monsieur Pierre-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail
- 2^{ème} section : Madame Sylviane AGOSTINIS, inspectrice du travail
- 3^{ème} section : Madame Chantal DESINDES, inspectrice du travail
- 4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail
- 5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, inspectrice du travail
- 6^{ème} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail
- 7^{ème} section : Madame Julie MARCADIER, inspectrice du travail
- 8^{ème} section : Madame Corinne COREAU RENAUD, contrôleur du travail
- 9^{ème} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, sauf en cas d'intérim de ladite section effectuée par un inspecteur du travail, auquel cas l'inspecteur du travail effectue l'ensemble des missions pour la totalité de la section :

Section d'inspection	autorité administrative compétente
1 : Monsieur Pierre-Adrien DODEROVIC	Madame Sylviane AGOSTINIS
8 : Madame Corinne COREAU RENAUD	Monsieur Philippe BLANCHARD

En cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité administrative compétente :
l'intérim de Sylviane AGOSTINIS est assuré par Valérie VICENS, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,
l'intérim est assuré par Julie MARCADIER,
l'intérim de Philippe BLANCHARD est assuré par Julie MARCADIER, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,
l'intérim est assuré par Igor BALBI.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 1 : Madame Sylviane AGOSTINIS

Section 8 : Monsieur Philippe BLANCHARD

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la section 1 est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7.

- L'intérim de la section 2 est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7.

L'intérim du secteur maritime et de la pêche est assuré par la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le roulement défini ci-dessus.

- L'intérim de la section 3 est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9.

L'intérim de la section 4 est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7.

- L'intérim de la section 5 est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim, est assuré par la section 7.

L'intérim de la section 6 est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9.

- L'intérim de la section 7 est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3.

L'intérim du secteur maritime et de la pêche est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le roulement défini ci-dessus.

L'intérim de la section 8 est assuré par la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1.

L'intérim de la section 9 est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3.

Article 5 :

L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu à l'article 4 ci-dessus, est appelé à effectuer un intérim limité à 3 mois.

Au-delà, sauf circonstances exceptionnelles, il sera fait appel, pour effectuer la poursuite de l'intérim, au premier agent dans l'ordre de remplacement défini à l'article 4 pour la section concernée.

Article 6 :

La présente décision qui entrera en vigueur au 4 janvier 2016 sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Article 7 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Territoriale de Corse du Sud sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2016

La DIRECTRICE de Corse


Géraldine MORILLON-BOFILL.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 16-~~1278~~ du 29 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 16-1080 du 27 mai 2016 limitant la vente de carburants dans les stations-service du département de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et L2215.1 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la situation relative à l'approvisionnement de carburants revient progressivement à la normale en Corse-du-Sud ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu de maintenir des mesures de restriction de vente de carburants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- Article 1er** : L'arrêté n° 16-1080 du 27 mai 2016 limitant la vente de carburants dans les stations-service du département de la Corse-du-Sud est abrogé.
- Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le correspondant pétrolier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux stations service du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 16-~~1064~~ du 29 juin 2016 abrogeant l'arrêté n° 16-1064 du 26 mai 2016 portant interdiction de vente de carburants dans les récipients portables pour les stations-service situées dans le département de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et L2215.1 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la situation relative à l'approvisionnement en carburants revient progressivement à la normale en Corse-du-Sud ;

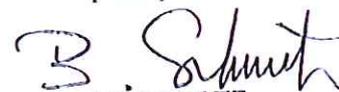
Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu de maintenir des mesures de restriction de vente de carburants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'arrêté n° 16-1064 du 26 mai 2016 portant interdiction de vente de carburants dans les récipients portables pour les stations-service situées dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé.
- Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les correspondants pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux stations-service du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AJACCIO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la décision de résiliation du contrat de gérance en date du 17 mars 2016 ;

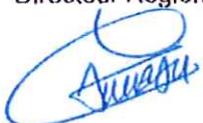
DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010036W et implanté sur la commune d'Ajaccio (département de Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive à compter du 28 juin 2016.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 JUIN 2016

L'Administrateur des Douanes
Directeur Régional



Jean-François TANNEAU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-1281 du 29 juin 2016

portant autorisation de l'organisation de l'épreuve sportive intitulée " Super Cross Valinco" les 13 et 14 juillet 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n°16-1006 du 19 mai 2016 portant homologation du terrain de super cross de Viggianello ;
- Vu Le dossier déposé par le "Lanfranchi Moto Club" en vue d'organiser les 13 et 14 juillet 2016, l'épreuve intitulée " super cross du Valinco " sur le terrain homologué de super cross de Viggianello ;
- Vu L'avis favorable émis par le maire de Viggianello ;
- Vu L'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme donné par son représentant lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 12 mai 2016 ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mai 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président du "Lanfranchi Moto Club" est autorisé à organiser les 13 et 14 juillet 2016, l'épreuve sportive intitulée " Super Cross Valinco" sur le terrain homologué de super cross de Viggianello ;

- ARTICLE 2** Les organisateurs s'assurent de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de l'épreuve des conditions de sécurité suivantes :
- présence d'un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef
 - présence de moyens d'évacuation pour blessés
 - présence de liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent de tous les acteurs de la sécurité (médecin chef, médecin de service, directeur de course, services de secours)
- En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.
L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en médecins et en véhicules est à nouveau opérationnel.
- ARTICLE 3** L'organisateur doit orienter le public vers les parkings aménagés à cet effet. Il doit organiser le stationnement et veiller à ce qu'une évacuation rapide soit possible.
- ARTICLE 4** Les dispositifs de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels, notamment :
- l'accès au terrain est carrossable, ainsi que la piste réservée aux secours
 - le nettoyage autour de la piste ainsi que le débroussaillage légal sont effectués
 - des extincteurs sont disposés aux endroits sensibles de la piste
 - les moyens de communication vers l'extérieur sont opérationnels
 - mise en place d'une sonorisation
 - existence d'une trousse de secours de 1ere urgence
- ARTICLE 5** Il est interdit au public d'accéder à la piste. Les zones réservées aux spectateurs sont définies et matérialisées. Les zones spectateurs situées en hauteur et autour de la piste sont délimitées par des clôtures empêchant l'accès à la piste.
- ARTICLE 6** M. Charles BULTEZ, désigné responsable technique et sécurité de l'épreuve est chargé des vérifications de sécurité.
- ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire de Viggianello, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté n° *16-1288* du *30 juin* 2016
portant règlement du budget primitif 2016 du Sivom de la Piève de Sampiero.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49 ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de Corse n° 2016/0004 rendu le 3 juin 2016 invitant le préfet de la Corse-du-Sud à régler et rendre exécutoire le budget primitif 2016 du Sivom de la Piève de Sampiero conformément au tableau annexé à cet avis ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

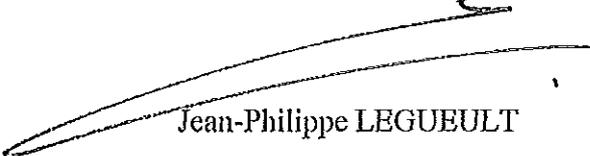
ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget primitif 2016 du Sivom de la Piève de Sampiero est arrêté conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

... / ...

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud , le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont un exemplaire sera notifié au président du Sivom de la Piève de Sampiero, au président de la chambre régionale des comptes et au trésorier du Grand Ajaccio.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté n° 16-108 du 30 juin 2016

Budget principal 2016	Chapitre	Budget CRC avis définitif	BUDGET 2016 réglé
Fonctionnement			
Dépenses			
Charges à caractère général	011	207 900,00	207 900,00
Charges de personnel, frais et assimilés	012	800,00	800,00
Atténuations de produits	014	0,00	0,00
Autres charges de gestion courante	65	9 100,00	9 100,00
Total des dépenses de gestion courante		217 800,00	217 800,00
Charges financières	66	29 219,00	29 219,00
Charges exceptionnelles	67	0	0
Dotations aux provisions	68	0	0
Dépenses imprévues	022	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		247 019,00	247 019,00
Virement à la section d'investissement	023	5 706,09	5 706,09
Opération d'ordre transfert entre sections	042	0,00	0,00
Opération d'ordre intérieur de la section	043	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		252 725,09	252 725,09
Résultat reporté ou anticipé	D 002	0,00	0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		252 725,09	252 725,09
Recettes			
Atténuations de charges	013	0,00	0,00
Produit des services, domaine et ventes diverses	70	0,00	0,00
Impôts et taxes	73	0,00	0,00
Dotations et participations	74	220 589,11	220 589,11
Autres produits de gestion courante	75	23 254,00	23 254,00
Total des recettes de gestion courante		243 843,11	243 843,11
Produits financiers	76	0,00	0,00
Produits exceptionnels	77	0,00	0,00
Reprise amortissements	78	0,00	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		243 843,11	243 843,11
Transfert entre sections	042	0,00	0,00
Résultat reporté ou anticipé	R002	8 881,98	8 881,98
Total recettes de fonctionnement cumulées		252 725,09	252 725,09
Résultat de la section		0,00	0,00
Investissement			
Dépenses			
Immobilisations incorporelles	20	0,00	0,00
Subventions d'équipement versées	204	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	21	0,00	0,00
Immobilisations en cours	23	412 904,17	412 904,17
Total des dépenses d'équipement		412 904,17	412 904,17
Dotations, fonds divers et réserves	10	0,00	0,00
Emprunts	16	31 822,98	31 822,98
Dépenses imprévues	020	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		444 727,15	444 727,15
Transfert entre sections	040	0,00	0,00
Résultat reporté ou anticipé	D 001	0,00	0,00
Total des dépenses d'investissement		444 727,15	444 727,15
Recettes			
Subventions d'investissement	13	341 555,45	341 555,45
Emprunts	16	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		341 555,45	341 555,45
Dotations	10	9 150,00	9 150,00
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	0,00	0,00
Produit des cessions d'immobilisations	024	0,00	0,00
Total des recettes financières		9 150,00	9 150,00
Virement de la section de fonctionnement	021	5 706,09	5 706,09
Total recettes réelles d'investissement		356 411,54	356 411,54
Transfert entre sections		0,00	0,00
Résultat reporté ou anticipé	R001	88 315,61	88 315,61
Total recettes d'investissement		444 727,15	444 727,15
Résultat de la section		0,00	0,00

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.